

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 30 janvier 2020.

La séance se tient à l'Hôtel de Ville de BLEGNY.

Elle est ouverte à 20h05.

Présents : MM Marc BOLLAND	Bourgmestre-Président
Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE, Mireille HABETS	Echevins
Ann BOSSCHEM , Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE,	
Serge ERNST, Julie FERRARA , Anne Marie FORTEMPS, Jérôme GAILLARD (points 1 et 2), René GOREUX,	
Marie GREFFE, Eugénie IGLESIAS, Laurent MEDERY, Caroline PETIT (à partir du point 4), Christophe RENERY,	
Cécile SLECHTEN-ANDRE (à partir du point 3.2), Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL	Conseillers
Françoise NOSSENT	Présidente du CPAS ff
Ingrid ZEGELS	Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2019.
2. Démission d'un conseiller communal.
3. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation de conseillers communaux.
 - 3.1. Cécile SLECHTEN-ANDRE
 - 3.2. Caroline PETIT
4. Tableau de préséance des membres du Conseil communal – Actualisation.
5. Crédit urgent – Ratification.
6. Dépassement du douzième de crédits provisoires – Ratification.
7. Convention d'occupation par l'asbl « Les Jeunes de Saive » d'une partie de la halle de marché à l'ancienne caserne de Saive.
8. Convention d'occupation de locaux associatifs à l'ancienne maison communale de Housse – Comité de quartier du Wérihet.
9. Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.
10. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
 - 10.1. Marché de travaux pour la désignation d'un électricien chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.
 - 10.2. Marché conjoint de travaux pour l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.
11. Aliénation immobilière communale – Bloc X1 de l'ancienne caserne de Saive – Décision de vente.
12. Patrimoine – Suspension de la convention avec le CPAS de Blegny pour la mise à disposition d'un logement dans l'ancien presbytère de Barchon.
13. Mise en œuvre d'un accueil de jour pour les transmigrants.
14. Enseignement communal – Organisation du capital-périodes 2019-2020.
15. Enseignement – Appel à candidatures à un poste de direction dans une école communale et approbation du profil de fonction.
 - 15.1. Ecole communale de Saive I.
 - 15.2. Ecole communale de Housse-Barchon.
16. Enseignement – Appels à candidatures – Constitution de la commission de sélection.
17. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

SEANCE A HUIS CLOS

18. Mises de personnel communal à disposition du CPAS.

19. Mise de personnel communal à disposition d'une asbl.
20. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
21. Personnel enseignant – Mise à la pension pour inaptitude définitive.
22. Personnel enseignant – Prolongation de carrière sous le régime de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la mise à la retraite (DPPR).
23. Personnel enseignant temporaire – Fins de fonctions – Ratification.
24. Personnel enseignant à charge du budget communal – Rupture de contrat de commun accord – Ratification.
25. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 9 décembre 2019 au 13 janvier 2020,
- demandé le rajout d'un point en urgence à l'ordre du jour (**unanimité**) concernant la dotation communale à la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour l'année 2020 et numéroté 17bis ;
- informé que le délai pour statuer sur le budget pour l'exercice 2020 est prorogé jusqu'au 11 février 2020.

1. Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2019.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (18 voix),

Adopte le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2019.

2. Démission d'un conseiller communal.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle il procède à la validation des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des conseillers ;

Vu le courrier du 13 janvier 2020 par lequel Monsieur Jérôme GAILLARD fait part de sa volonté de démissionner de son mandat de conseiller communal au 30 janvier 2020 ;

Considérant que rien ne s'oppose à donner une suite favorable à la volonté du demandeur ;

DECIDE à l'unanimité (18 voix) :

Article 1 : de prendre acte et d'accepter la démission de Monsieur Jérôme GAILLARD de son mandat de conseiller communal.

Article 2 : la présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

3. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation de conseillers communaux.

3.1. Cécile SLECHTEN-ANDRE

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 portant installation du nouveau Conseil communal issu des élections d'octobre 2018, élections validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018 ;

Vu sa décision du 19 décembre 2019 de prendre acte et d'accepter la démission de Monsieur Luc WARICHET de son mandat de conseiller communal ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2019 par laquelle il prend acte du désistement de Madame Nadine LEJEUNE, 1^{ère} suppléante en ordre utile sur la liste MR, de son mandat de conseillère communale effective ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2019 par laquelle il prend acte de la perte d'une condition d'éligibilité de Monsieur Arnaud LECLERCQ, 2^{ème} suppléant en ordre utile sur la liste MR et ce, pour toute la législature ;

Considérant que le suppléant suivant, en ordre utile, est donc Madame Cécile SLECHTEN-ANDRE ;

Considérant que cette dernière a été conviée, par courrier du 11 décembre 2019, à la séance du Conseil communal du 19 décembre 2019 afin d'y prêter serment mais qu'elle n'a pu se présenter pour raisons familiales ;

Considérant que Madame Cécile SLECHTEN-ANDRE n'a pas été privée du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclue de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappée de la suspension pour un terme non encore écoulé des droits électoraux par application de l'article 7 du même code ;

Considérant qu'elle n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal et commise dans l'exercice de fonctions communales ;

Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à L1125-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce membre soient validés et à ce que cette élue soit admise à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VALIDE les pouvoirs de Madame Cécile SLECHTEN-ANDRE qui est, par conséquent, admise à prêter serment.

Pour ce faire, Monsieur le Président l'invite donc à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Celle-ci prête en séance publique et entre les mains de Monsieur Marc BOLLAND, le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".

Madame Cécile SLECHTEN-ANDRE est dès lors déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

3.2. Caroline PETIT

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 portant installation du nouveau Conseil communal issu des élections d'octobre 2018, élections validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018 ;

Vu sa décision de ce jour de prendre acte et d'accepter la démission de Monsieur Jérôme GAILLARD de son mandat de conseiller communal ;

Considérant que le premier suppléant en ordre utile de la liste ICdh est Madame Caroline PETIT ;

Considérant que celle-ci n'a pas été privée du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclue de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappée de la suspension pour un terme non encore écoulé des droits électoraux par application de l'article 7 du même code ;

Considérant qu'elle n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal et commise dans l'exercice de fonctions communales ;

Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à L1125-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce membre soient validés et à ce que cette élue soit admise à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VALIDE les pouvoirs de Madame Caroline PETIT qui est, par conséquent, admise à prêter serment.

Pour ce faire, Monsieur le Président l'invite donc à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Celle-ci prête en séance publique et entre les mains de Monsieur Marc BOLLAND, le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".

Madame Caroline PETIT est dès lors déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

4. Tableau de préséance des membres du Conseil communal – Actualisation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-18 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal en séance du 28 mars 2019 et traitant de l'établissement du tableau de préséance en ses articles 1 à 4 ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2019 acceptant la démission de ses fonctions de conseiller communal de Monsieur Luc WARICHET ;

Vu ses délibérations de ce jour acceptant la démission de ses fonctions de conseiller communal de Monsieur Jérôme GAILLARD d'une part et portant installation de Mesdames Cécile SLECHTEN-ANDRE et Caroline PETIT au sein du Conseil communal d'autre part ;

Attendu qu'il convient dès lors d'actualiser le tableau de préséance des conseillers communaux ;

ARRETE ainsi le tableau de préséance des conseillers communaux, actualisé à la date du 30 janvier 2020 :

TABLEAU DE PRESEANCE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

<u>Nom et prénom des membres du Conseil</u>	<u>Date de la 1^{ère} entrée en fonction</u>	<u>Suffrages au 14.10.2018</u>
01. BOLLAND Marc	16.01.1995	
02. ERNST Serge	28.02.1995	
03. GARSOU Arnaud	03.01.2001	
04. KAYA Ismail	04.12.2006	
05. WEBER Nicolas	04.12.2006	
06. BERTHO Christophe	03.12.2012	
07. THOMANNE Isabelle	03.12.2012	
08. BOSSCHEM Ann	03.12.2012	
09. DEDEE Charly	26.03.2015	
10. CLOES Geneviève	02.06.2016	
11. COCHART Jérôme	26.10.2017	
12. FORTEMPS Anne Marie	14.10.2018	
13. RENERY Christophe	14.10.2018	
14. WESTPHAL Florence	14.10.2018	
15. MEDERY Laurent	14.10.2018	
16. HABETS Mireille	14.10.2018	
17. FERRARA Julie	14.10.2018	
18. IGLESIAS Eugénie	14.10.2018	
19. GREFFE Marie	14.10.2018	
20. DEBOUGNOUX Frédéric	14.10.2018	
21. GOREUX René	14.10.2018	
22. PETIT Caroline	30.01.2020	286
23. SLECHTEN-ANDRE Cécile	30.01.2020	133

5. Crédit urgent – Ratification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui autorise le Collège communal à pourvoir à des dépenses non prévues dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge pour lui d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que la facture n° AVR/2019/930324 du 27 novembre 2019 d'un montant de 13.094 € relative aux frais de voyage en Alsace des pensionnés de la Commune a été transmise par la SA DEL-TOUR le 18 décembre 2019 mais que le crédit prévu à l'article budgétaire 763/12422.2019 était insuffisant ;

Considérant qu'une recette correspondante a été perçue par l'administration communale sans que le crédit budgétaire n'ait été adapté en conséquence ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2019 de prendre en charge la facture précitée en dépassement de crédit par l'engagement, l'imputation et le mandatement d'une somme de

13.094 € à l'attention de la société VOYAGES DEL-TOUR, Grand'Route, 313 à 4610 BEYNE-HEUSAY ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 23 décembre 2019 relative à la prise en charge de la facture n°AVR/2019/930324 du 27 novembre 2019 ayant trait aux frais de voyage en Alsace des pensionnés de la Commune, par l'engagement, l'imputation et le mandatement, au bénéfice de l'urgence et sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, d'une somme de 13.094 € à l'attention de la SA DEL-TOUR, Grand'Route, 313 à 4610 BEYNE-HEUSAY, sur l'article budgétaire 763/12422.2019.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier.

6. Dépassement du douzième de crédits provisoires – Ratification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 janvier 2020 qui autorise un dépassement du douzième de crédits provisoires ;

Considérant qu'il n'est pas souhaitable, dans l'attente de l'approbation définitive du budget 2020 par l'autorité de tutelle, d'empêcher les différents services de fonctionner faute de matériel ou matériaux suffisants, ou de retarder le paiement de factures au risque d'entraîner des intérêts de retard à payer chez certains fournisseurs, voire l'arrêt de livraison de fournitures essentielles au bon fonctionnement de la commune, pour d'autres ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 13 janvier 2020 autorisant le dépassement du douzième de crédits provisoires pour permettre la poursuite des activités des services communaux dans l'attente de la décision des autorités de tutelle sur le budget 2020 :

- 4.058,41€ (ED 65) et 42,40€ (ED 113) sur l'article budgétaire 763/12402.2020 pour l'organisation de la fête du personnel du 15 janvier 2020 ;
- 8.825€ (ED 66) sur l'article budgétaire 520/12348.2020 pour l'achat de chèques-commerces offerts au personnel communal à l'occasion de la fête annuelle qui lui est consacrée le 15 janvier 2020 ;
- 274,67€ (ED 102) sur l'article budgétaire 124/12302.2020 pour les frais de publication d'avis d'enquête urbanistique en application du CoDT et du CWATUP.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier.

7. Convention d'occupation par l'asbl « Les Jeunes de Saive » d'une partie de la halle de marché à l'ancienne caserne de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 29 septembre 2016 approuvant la convention d'occupation permanente de locaux associatifs de la Caserne ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2019 par laquelle il marque son accord sur la vente, de gré à gré, du « Bloc D » sis sur le site de l'ancienne caserne de Saive à la Province de Liège et sur la mise à disposition du local X11 (situé dans le bloc X) à celle-ci ;

Considérant que l'asbl « Les Jeunes de Saive » occupait le local X11 pour y stocker son matériel ;

Considérant qu'il lui a donc été proposé d'occuper une partie de la halle du marché sis sur le site de l'ancienne caserne de Saive ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser une telle occupation au moyen d'une convention qui tient compte des modalités d'occupation propres à cette asbl ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation d'une partie de la halle du marché (bloc V) sis sur le site de l'ancienne caserne de Saive par l'asbl « LES JEUNES DE SAIVE », telle que reprise ci-dessous :

Convention d'occupation d'une partie de la halle du marché (bloc V) sis sur le site de l'ancienne caserne de Saive par l'asbl « LES JEUNES DE SAIVE »

Entre d'une part :

La Commune de Blegny sise rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 30 janvier 2020, ci-après dénommée la Commune,

Et d'autre part, l'asbl LES JEUNES DE SAIVE sise rue Mosty, 32 B à 4671 BLEGNY (Saive), représentée par son Président, Monsieur Maxime KOHAJDA et sa secrétaire, Madame Marie TREVISANI, ci-après dénommé(e) l'Occupant,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La Commune met à disposition de l'Occupant les locaux suivant(s) :

BÂTIMENT V (halle de marché) : locaux n° V1, V2 et V3, tels que repris sur le plan en annexe, destinés à du stockage, à des réunions et à l'organisation d'événements.

L'Occupant ne peut modifier la destination de ces locaux sans l'autorisation du Collège communal.

Article 2 : Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie des locaux.

L'occupant s'engage à signaler à la Commune tout problème technique lié à l'infrastructure ou toute détérioration de quelque nature que ce soit, avant chaque utilisation des locaux.

Article 3 : La Convention est consentie pour une durée de 1 an, prenant cours à la date de la signature.

A l'issue de cette période, la convention se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes d'égales durées et aux mêmes conditions, à moins qu'une partie ait notifié à l'autre sa volonté de ne pas la renouveler par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au moins un mois avant l'expiration de la période en cours.

À tout moment, chaque partie pourra mettre fin à la convention moyennant un préavis de 1 mois, signifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'Occupant ne pourra céder, en tout ou en partie, son droit d'occuper les locaux à lui attribué(s), sans l'accord préalable écrit et exprès de la Commune.

Si l'une des parties manque à ses obligations, alors la convention sera résiliée de plein droit et la résiliation signifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de travaux ou de réaffectation empêchant l'occupation des locaux déterminés à l'article 1, une nouvelle convention sera établie aux mêmes conditions pour un autre local ou d'autres locaux présentant un maximum d'équivalence.

Article 4 : L'Occupant se comportera en bon père de famille et assumera l'entretien des locaux.

Aucun loyer ne sera demandé.

Si l'Occupant estime devoir faire des travaux d'aménagement ou de rafraîchissement des locaux qu'il occupe, alors il doit en assumer le coût et préalablement demander l'autorisation écrite à la Commune.

Article 5 : L'Occupant doit souscrire une assurance risques locatifs ainsi que toute autre assurance que souscrirait un bon père de famille, qu'elle soit imposée ou non par la législation. Il en transmettra copie à la commune dans les plus brefs délais.

Article 6 : L'Occupant veillera à respecter les règles de sécurité, dont principalement :

- l'interdiction de stocker des bonbonnes de gaz (butane ou propane) ou autres liquides inflammables dans les locaux ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils de chauffage d'appoint mobiles ;
- l'interdiction de fumer dans les locaux.

Article 7 : L'Occupant veillera tout particulièrement à respecter :

- l'horaire convenu pour l'accès des locaux, soit 24 heures sur 24 ;
- la tranquillité du voisinage en évitant tout tapage nocturne, ainsi que celle des autres occupants du même bloc, dont les magasins ou ateliers, pendant leurs heures de présence ou d'ouverture ;
- l'ensemble du domaine de la Caserne, dont la propreté des bâtiments et des allées.

Article 8 : L'Occupant disposera de la clé de ses locaux ou d'un cadenas, moyennant le dépôt d'une caution de 50€ lors de l'enlèvement de celle-ci.

Article 9 : La Commune se réserve le droit de visiter les lieux occupés à tout moment. Elle se réserve également le droit d'y pénétrer pour accéder au tableau électrique du bloc V sis dans les locaux mis à disposition.

Article 10 : L'Occupant s'engage à communiquer à la Commune, dans les plus brefs délais, tout changement de personne qui interviendrait dans la gestion des locaux.

Fait à BLEGNY, le en double exemplaire, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

8. Convention d'occupation de locaux associatifs à l'ancienne maison communale de Housse – Comité de quartier du Wérihet.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 29 septembre 2016 approuvant la convention d'occupation permanente de locaux associatifs de la Caserne ;

Considérant que le bâtiment de l'ancienne maison communale de Housse vient d'être restauré, et que son inauguration officielle a eu lieu le 14 décembre dernier ;

Considérant qu'un nouveau comité de quartier a été créé au Wérihet houssois ;

Considérant que ce quartier est celui où se situe le bâtiment susvisé ;

Considérant que ce comité s'avère particulièrement dynamique, et contribue donc sensiblement à la cohésion sociale dans nos villages ;

Considérant que ledit comité ne dispose pas de local associatif ;

Considérant que la mise à disposition d'un tel local ou de tels locaux soutiendrait ce dynamisme ;

Considérant que le rez-de-chaussée de l'ancienne maison communale comprend, outre l'espace de la bibliothèque publique, une cuisine, une réserve et un hall d'accueil ;

Considérant que ces locaux peuvent être utilisés ensemble, mais que seule la réserve peut être occupée en permanence, la cuisine et le hall d'accueil ne pouvant l'être qu'occasionnellement ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser une telle occupation au moyen d'une convention ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation de locaux telle que reprise ci-dessous :

Convention d'occupation de locaux associatifs à l'ancienne Maison communale de Housse

La présente convention détermine les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition des locaux situés à l'ancienne Maison communale de Housse

Entre d'une part :

L'Administration communale de Blegny dont les bureaux sont situés à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines, 11, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, ci-après dénommée la Commune, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 30 janvier 2020 ;

Et d'autre part :

Le Comité de quartier du Wérihet, représenté par Monsieur Denis PATERNOTTE [REDACTED], ci-après dénommé(e) l'Occupant ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La Commune met à disposition de l'Occupant les locaux suivants au sein de l'ancienne Maison communale de Housse :

- l'accueil et la cuisine (à titre occasionnel, en cas d'événement organisé),
 - la réserve association(s) (à titre permanent, pour du stockage),
- tels que déterminés sur le plan repris en annexe.

L'Occupant ne peut modifier la destination de ces locaux sans l'autorisation du Collège communal.

Article 2 : Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie des locaux.

L'occupant s'engage à signaler à la Commune tout problème technique lié à l'infrastructure ou toute détérioration de quelque nature que ce soit, avant chaque utilisation de chacun des locaux.

Article 3 : La convention est consentie pour une durée de 1 an, prenant cours à la date de la signature.

A l'issue de cette période, la convention se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes d'égales durées et aux mêmes conditions, à moins qu'une partie ait notifié à l'autre sa volonté de ne pas la renouveler par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au moins un mois avant l'expiration de la période en cours.

À tout moment, chaque partie pourra mettre fin à la convention moyennant un préavis de 1 mois, signifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'Occupant ne peut céder, en tout ou en partie, son droit d'occuper un local ou des locaux à lui attribué(s).

Si l'une des parties manque à ses obligations, alors la convention sera résiliée de plein droit et la résiliation signifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de travaux ou de réaffectation empêchant l'occupation d'un local ou des locaux déterminé(s) à l'article 1, une nouvelle convention sera établie aux mêmes conditions pour un autre local ou d'autres locaux présentant un maximum d'équivalence.

Article 4 : L'Occupant se comportera en bon père de famille et assumera l'entretien des locaux.

Aucun loyer ne sera demandé.

Si l'Occupant estime devoir faire des travaux d'aménagement ou de rafraîchissement d'un local ou de locaux qu'il occupe, alors il doit en assumer le coût et préalablement demander l'autorisation écrite à la Commune.

Article 5 : L'Occupant doit souscrire une assurance risques locatifs ainsi que toute autre assurance que souscrirait un bon père de famille, qu'elle soit imposée ou non par la législation. Il en transmettra copie à la Commune dans les plus brefs délais.

Article 6 : L'Occupant veillera à respecter les règles de sécurité, dont principalement :

- l'interdiction de stocker des bonbonnes de gaz (butane ou propane) ou autres liquides inflammables dans les locaux ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils de chauffage d'appoint mobiles ;
- l'interdiction de fumer dans les locaux.

Article 7 : L'Occupant veillera tout particulièrement à respecter :

- l'horaire convenu pour l'accès des locaux, soit 24 heures sur 24 ;
- la tranquillité du voisinage en évitant tout tapage nocturne, ainsi que celle des autres occupants du même bâtiment, qu'il s'agisse de la bibliothèque ou des logements sociaux, pendant leurs heures d'ouverture ou de présence ;
- l'ensemble des abords, dont la propreté de la cour et des allées.

Article 8 : L'Occupant disposera des clés des locaux visés à l'article 1, moyennant le dépôt d'une caution de 50 € préalable à l'enlèvement de celles-ci.

Article 9 : La Commune se réserve le droit de visiter les lieux occupés à tout moment.

Article 10 : L'Occupant s'engage à communiquer à la Commune, dans les plus brefs délais, tout changement de personne qui interviendrait dans la gestion des locaux.

Fait à BLEGNY, le en double exemplaire, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

9. Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien des systèmes de chauffage communaux pour le bon fonctionnement des installations et la sécurité des utilisateurs ;

Considérant que le CPAS de Blegny est également occupé à préparer un marché similaire ;

Considérant qu'il est également nécessaire de faire intervenir un chauffagiste lorsque des réparations ponctuelles sur des installations de chauffage communales sont nécessaires ;

Considérant dès lors qu'il serait avantageux de passer un marché conjoint de travaux ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux ;
Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre du marché dont question ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la réalisation d'un marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.

Article 2 : d'adopter la convention suivante :

Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.

entre :

d'une part, la commune de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Marc BOLLAND et sa Directrice générale, Madame Ingrid ZEGELS agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 30 janvier 2020 ;

et

d'autre part, le CPAS de Blegny, Esplanade De Cuyper-Beniest, 7/13 à 4671 BLEGNY (Saive), représenté par sa Présidente ff, Madame Françoise NOSSENT et son Directeur général, Monsieur Pierre CLOOTS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action sociale du ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'entretien de systèmes de chauffage, la Commune et le CPAS de Blegny adoptent la forme d'un marché conjoint conformément aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics pour le marché public suivant :

Entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.

La présente convention vise à préciser les modalités pratiques d'élaboration et d'exécution des documents de marché pour le marché public précité.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend cours dès son adoption par le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale et prend fin au terme de l'exécution finale du marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.

Article 3 : MISSIONS

Le CPAS de Blegny désigne la Commune de Blegny, comme autorité qui interviendra en son nom collectif à l'attribution et à l'exécution dudit marché conformément aux articles 2, 36 et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Par exécution, on entend :

- tout contentieux qui pourrait naître suite à l'exécution des documents de marché ;
- la conclusion éventuelle d'avenants.

Les frais des contentieux éventuels concernant une seule des deux institutions seront assumés exclusivement par l'institution concernée. Les frais de contentieux éventuels concernant les deux institutions seront répartis pour moitié entre la Commune et le CPAS.

La Commune de Blegny s'engage à respecter, lors de la mise en œuvre des actions, les dispositions communautaires en matière de règles de concurrence, de passation des marchés publics, de protection et d'amélioration de l'environnement.

Article 4 : CONDITIONS D'EXECUTION

Les accords préalables de la Commune et du CPAS, selon les règles de compétence du droit communal, sont nécessaires pour les actes suivants :

- adoption du mode de passation du marché et approbation des documents de marché,
- attribution du marché en ce compris certaines options ou variantes,
- adoption d'avenant,
- résiliation du marché,
- conclusion d'un marché pour compte en cas de défaillance de l'adjudicataire,
- action en justice,
- application d'une pénalité.

Article 5 : FACTURATION ET DECLARATION DE CREANCES

L'adjudicataire adresse séparément à la Commune et au CPAS, les factures émises durant l'exécution du marché.

Fait à Blegny, le

Suivent les signatures.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au CPAS de Blegny.

10. Marché public – Conditions et mode de passation.

10.1. Marché de travaux pour la désignation d'un électricien chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire intervenir un électricien lorsque des réparations ponctuelles sur les installations électriques sont nécessaires ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la désignation d'un électricien chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € HTVA soit 15.000,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits à l'article 124/72456 (projet n° 5) du budget extraordinaire 2020 et/ou aux budgets ordinaires et extraordinaire concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la désignation d'un électricien chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

10.2. Marché conjoint de travaux pour l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision de ce jour de passer une convention avec le CPAS de Blegny relative à la passation d'un marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 janvier 2020 ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : interventions diverses dans les bâtiments communaux, estimé à 23.553,71 € HTVA soit 28.500,00 € TVAC,
- lot 2 : entretien des chaudières pour le CPAS, estimé à 2.066,12 € HTVA soit 2.500,00 € TVAC,
- lot 3 : entretien des poêles à pellets pour le CPAS, estimé à 123,97 € HTVA soit 150,00 € TVAC,
- lot 4 : entretien des poêles à bois pour le CPAS, estimé à 123,97 € HTVA soit 150,00 € TVAC,
- lot 5 : ramonage de cheminées pour le CPAS, estimé à 1.157,03 € HTVA soit 1.400,00 € TVAC,
- lot 6 : entretien des pompes à chaleur pour le CPAS), estimé à 413,22 € HTVA soit 500,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 27.438,02 € HTVA soit 33.200,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits à l'article 124/72456 (projet n° 4) du budget extraordinaire 2020 et/ou aux budgets ordinaires et extraordinaire concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de passer un marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au CPAS de Blegny.

11. Aliénation immobilière communale – Bloc X1 de l'ancienne caserne de Saive – Décision de vente.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, et considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 de ce même code ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 26 septembre 2019 arrêtant la procédure et les conditions de vente (gré à gré avec publicité) du lot sous liseré rouge (X1) d'une contenance totale de 87 m² (intérieur et extérieur), tel qu'il apparaît sur le plan de division du Bloc X de l'ancienne caserne de Saive dressé par Monsieur Michaël BROUWIER, Géomètre-Expert, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN en date du 30 octobre 2017 ;

Vu l'estimation du lot susmentionné réalisée par Monsieur Michaël BROUWIER, Géomètre-Expert, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, en date du 13 septembre 2019 ;

Considérant que le notaire Alain MEUNIER, rue Henri Francotte, 59 à 4607 DALHEM a été désigné afin de réaliser la vente et de présenter au Conseil communal un acquéreur ;

Considérant qu'une annonce a été publiée par le notaire sur le site « immoweb.be » à partir du 5 novembre 2019 et que les soumissionnaires devaient remettre offre pour le 6 janvier 2020 à 17 heures ;

Considérant que 5 offres sont parvenues chez le notaire pour cette date, à savoir :

- Madame Stéphanie DELHAES, [REDACTED], pour un montant de 28.944,00 euros,
- Monsieur Georges GIOP, [REDACTED], pour un montant de 40.032,00 euros,
- Monsieur Mohamed JIALA, [REDACTED], pour un montant de 40.250,00 euros (mais acquisition aux noms de Messieurs Mohamed JIALA et Eric CHARLES),
- Monsieur David LEBEAU, [REDACTED], pour un montant de 27.000,00 euros,
- Madame Tabatha MIKOLAJCZYK, [REDACTED], pour un montant de 37.572,00 euros ;

Considérant que les 5 offres reçues sont supérieures à la valeur estimée en vente volontaire telle que définie par le géomètre Michaël BROUWIER dans son expertise ;

Considérant que l'offre la plus disante est celle de Monsieur Mohamed JIALA et ne comporte aucune condition suspensive à l'achat ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 15 janvier 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la vente, de gré à gré, du lot sous liseré rouge (X1) d'une contenance totale de 87 m² (intérieur et extérieur), tel qu'il apparaît sur le plan de division du Bloc X de l'ancienne caserne de Saive dressé par Monsieur Michaël BROUWIER, Géomètre-Expert, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN en date du 30 octobre 2017.

Article 2 : le lot susmentionné sera vendu à Messieurs Mohamed JIALA, [REDACTED] et Eric CHARLES, [REDACTED] moyennant le prix de 40.250,00 euros, tel que repris dans leur offre du 4 janvier 2020.

Article 3 : la présente vente est soumise aux conditions reprises à l'article 4, points 6) à 12) fixées par le Conseil communal en date du 26 septembre 2019, à savoir :

- 1) le lot sera vendu en l'état (bien connu de l'acquéreur) ;
- 2) un montant forfaitaire, calculé en fonction des besoins individuels estimés, sera dû à la Commune pour les charges (eau, électricité, chauffage) jusqu'à ce que la Commune prenne les mesures nécessaires afin d'équiper la zone. Une fois les différents réseaux de distribution accessibles, il sera demandé aux propriétaires des hangars de s'y raccorder ;
- 3) le lot sous liseré magenta X3 (« sanitaires ») tel que repris sur le plan de division du Bloc X sera mis en copropriété ou indivision entre tous les propriétaires du bloc X ;
- 4) en cas de revente ou de cession du lot par l'acquéreur, l'affectation des hangars/ateliers ne pourra s'écarter de celle prévue par le projet de rénovation urbaine du site de la

caserne de Saive. Les nouveaux propriétaires seront tenus aux mêmes obligations que l'acquéreur initial.

5) la décision définitive de vendre sera prise par le Conseil communal ;

6) le bien concerné sera aliéné en fonction de l'offre la plus disante ;

7) la mise à disposition définitive du bâtiment n'interviendra qu'après l'acte authentique.

Article 4 : tous les frais de la présente opération immobilière seront pris en charge par les acquéreurs.

Article 5 : copie de la présente délibération sera transmise aux acquéreurs, aux intéressés dont l'offre n'a pas été retenue, ainsi qu'au notaire Alain MEUNIER pour la passation de l'acte de vente.

12. Patrimoine – Suspension de la convention avec le CPAS de Blegny pour la mise à disposition d'un logement dans l'ancien presbytère de Barchon.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 16 décembre 2009 de marquer son accord sur la convention avec le Centre public d'Action sociale de Blegny (CPAS) pour la mise à disposition d'un logement sis à Barchon, Place Florent Lehane, 9/11 (anciennement rue Thier du Ry, 29) dans l'ancien presbytère ;

Considérant que le logement susvisé est inoccupé pour l'instant ;

Considérant que la Commune de Blegny est confrontée au passage régulier de transmigrants sur son territoire et que ces derniers y séjournent dans des conditions difficiles ;

Considérant le projet d'ouvrir un accueil de jour à destination de cette population ;

Considérant que les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon se prêtent à cet accueil et que rien ne s'oppose à suspendre la convention de mise à disposition avec le CPAS ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la suspension de la convention avec le CPAS de Blegny pour la mise à disposition d'un logement sis à Barchon, Place Florent Lehane, 9/11 (anciennement rue Thier du Ry, 29), dans l'ancien Presbytère.

Article 2 : copie de la présente décision sera transmise au CPAS.

13. Mise en œuvre d'un accueil de jour pour les transmigrants.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu sa décision de ce jour de marquer son accord sur la suspension de la convention avec le CPAS de Blegny pour la mise à disposition d'un logement sis à Barchon, Place Florent Lehane, 9/11 (anciennement rue Thier du Ry, 29) ;

Considérant que la Commune de Blegny est confrontée au passage régulier de transmigrants sur son territoire et que ces derniers y séjournent dans des conditions difficiles ;

Considérant le projet d'ouvrir un accueil de jour à destination de cette population au sein des locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon et ce, dès le 1^{er} février 2020 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la mise en œuvre d'un accueil de jour pour les transmigrants dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, Place Florent Lehane, 9.

Article 2 : l'accueil de jour aura lieu du 1^{er} février 2020 au 31 mars 2020. Les locaux seront accessibles du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30.

Article 3 : le nombre maximum de personnes pouvant occuper les lieux, en même temps, sera de 24.

Article 4 : la gestion des lieux durant les heures d'occupation se fera de manière citoyenne, sous la responsabilité du Collège communal.

Article 5 : toute utilisation non appropriée des lieux entraînera, par décision unilatérale du Collège communal, la fermeture de l'accueil de jour.

Article 6 : si cela s'avérait nécessaire, les dispositions reprises dans les articles 1 à 5 pourront être ajustées par le Collège communal avec ratification au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

14. Enseignement communal – Organisation du capital-périodes 2019-2020.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant organisation des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret de la Communauté française du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale en date du 6 janvier 2020 ;

ARRETE, à l'unanimité (19 voix), comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2019-2020 :

1. Groupe scolaire de Blegny-Trembleur

- a) Maternel : - Blegny : 53 inscrits, soit 3 emplois.
- Trembleur : 12 inscrits, soit 1 emploi.
- b) Primaire : - Blegny : 124 élèves, soit 167 périodes.
- Trembleur : 24 élèves, soit 38 périodes.

Total des périodes : - pour Blegny : 167 périodes soit 6 emplois + 11 périodes de reliquat.
- pour Trembleur : 38 périodes soit 4 emplois + 12 périodes d'adaptation.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 6 périodes dont 2 périodes d'anglais et 4 périodes de néerlandais.

Education physique : 14 périodes.

Cours de Morale laïque : 4 périodes.

Cours de religion catholique : 4 périodes.

Cours de religion islamique : 4 périodes.

Cours de religion protestante : 2 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 7 périodes.

Périodes P1P2 : 9 périodes.

2. Entité pédagogique de Housse - Barchon

- a) Maternel : - Housse : 53 inscrits, soit 3 emplois.
- Barchon : 23 inscrits, soit 1,5 emplois.
- b) Primaire : - Housse-Barchon (comptage global) : 142 élèves, soit 188 périodes.

Total des périodes : 188 périodes (comptage global) soit 7 emplois + 6 périodes de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 6 périodes dont 4 périodes d'anglais et 2 périodes de néerlandais.

Education physique : 14 périodes.

Cours de morale laïque : 4 périodes.

Cours de religion catholique : 4 périodes.

Cours de religion islamique : 1 période.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 7 périodes.

Périodes P1P2 : 12 périodes.

3. Entité pédagogique de Mortier-Saint-Remy

- a) Maternel: - Mortier : 30 inscrits, soit 2 emplois.
- Saint-Remy : 34 inscrits, soit 2 emplois.
- b) Primaire: - Mortier : 61 élèves, soit 86 périodes.
- Saint-Remy : 81 élèves, soit 108 périodes.

Total des périodes : - pour Mortier : 86 périodes soit 3 emplois + 8 périodes de reliquat.
- pour Saint-Remy : 108 périodes soit 4 emplois + 4 périodes de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 4 périodes dont 2 périodes d'anglais et 2 périodes de néerlandais.

Education physique : 14 périodes.

Cours de morale laïque : 4 périodes.

Cours de religion catholique : 4 périodes.

Cours de religion islamique : 3 périodes.

Cours de religion protestante : 1 période.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 7 périodes.

Périodes P1P2 : 12 périodes.

4. Entité pédagogique de Saive I

a) Maternel : 64 inscrits, soit 3,5 emplois.

b) Primaire : 116 inscrits, soit 157 périodes.

Total des périodes : 157 périodes soit 6 emplois + 1 période de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 4 périodes dont 2 périodes d'anglais et 2 périodes de néerlandais.

Education physique : 12 périodes.

Cours de morale laïque : 2 périodes.

Cours de religion catholique : 2 périodes.

Cours de religion islamique : 2 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 2 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 6 périodes.

Périodes P1P2 : 6 périodes.

5. Entité pédagogique de Saive II

a) Maternel : 82 inscrits, soit 4,5 emplois.

b) Primaire : 117 inscrits, soit 158 périodes.

Total des périodes : 158 périodes, soit 6 emplois + 2 périodes de reliquat.

Direction : 18 périodes.

Cours de seconde langue : 4 périodes dont 2 périodes d'anglais et 2 périodes de néerlandais.

Education physique : 12 périodes.

Cours de morale laïque : 3 périodes.

Cours de religion catholique : 3 périodes.

Cours de religion islamique : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 6 périodes.

Périodes P1P2 : 6 périodes.

15. Enseignement – Appel à candidatures à un poste de direction dans une école communale et approbation du profil de fonction.

15.1. Ecole communale de Saive I.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu la circulaire 7163 du 29 mai 2019 de la Fédération Wallonie - Bruxelles relative au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant que la directrice de l'école communale de Saive I, nommée à titre définitif et à temps plein, a répondu à un appel à candidatures et a été admise en qualité de directrice d'école temporaire au sein de l'école communale de Mortier – Saint-Remy depuis le 1^{er} décembre 2019 ;

Considérant que, dès lors, un emploi de directeur temporaire, lequel deviendra temporairement vacant au terme des 15 semaines d'absence de la directrice nommée, se libère à l'école communale de Saive I ;

Considérant que le pouvoir organisateur présume, qu'à terme, l'emploi susvisé deviendra vacant ;

Considérant par conséquent, qu'il s'indique dès à présent d'arrêter le profil de fonction de directeur et de lancer un appel à candidatures ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC sur l'appel à candidatures et le profil de fonction en date du 16 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'arrêter le profil de direction recherché, tel que repris ci-dessous :

**PREMIER APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE
DIRECTEUR/TRICE
DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE
ENGAGEMENT-DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE**

Coordonnées du P.O.

Nom : Administration communale de Blegny
Adresse : rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY

Coordonnées de l'école :

Nom : Ecole communale de Saive I
Adresse : rue Haute-Saive, 2 à 4671 SAIVE

Date présumée d'entrée en fonction dans un emploi temporairement vacant : dès que les démarches administratives seront clôturées.

Caractéristiques de l'école : direction à temps plein (avec une aide administrative) – 208 élèves au 15.01.2019.

Nature de l'emploi : emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte).

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, par courrier recommandé (date de la poste faisant foi) à l'attention du Collège communal de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY ou déposés contre accusé de réception au service de l'Enseignement de l'administration communale (à la même adresse) au plus tard **le lundi 17 février 2020 à 16h30.**

Le dossier de candidature comportera :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation faisant état notamment de l'ancienneté et de l'expérience dans l'enseignement ;
- une note décrivant la vision de la mission de directeur d'école et les moyens que le candidat compte mettre en œuvre pour la réaliser ;
- une copie de diplôme ;
- le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs ;
- un extrait de casier judiciaire modèle 2 récent ;

Les candidatures qui seront incomplètes ou reçues hors délai seront réputées irrecevables.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Administration communale de Blegny
Service Enseignement
04/345.97.31
vanessa.kubiczek@blegny.be

Destinataires de l'appel : toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction.
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le pouvoir organisateur.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins ;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Annexe 2 : Profil de fonction

Référentiel des responsabilités

1° En ce qui concerne la production de sens :

- 1) Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves,

dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi que, selon le cas, aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ou aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

- 2) Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école. Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés (plan de pilotage).

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école :

- 1) Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur définis dans le respect des finalités de cet enseignement ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit; le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.
- 2) Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
- 3) Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- 4) Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
- 5) Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
- 6) Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
- 7) Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
- 8) Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques :

- 1) Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- 2) Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
- 3) Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
- 4) Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
- 5) Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
- 6) Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
- 7) Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
- 8) Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
- 9) Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines :

- 1) Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
- 2) Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur soutient le travail en équipe dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
- 3) Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- 4) Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
- 5) Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- 6) Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
- 7) Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
- 8) Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
- 9) Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- 10) Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
- 11) Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
- 12) Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.
- 13) Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
- 14) Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
- 15) Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
- 16) Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
- 17) Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- 18) Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- 19) Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
- 20) Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5° En ce qui concerne la communication interne et externe :

- 1) Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
- 2) Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
- 3) Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
- 4) Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement :

- 1) Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
- 2) Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
- 3) Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel :

- 1) Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
- 2) Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
- 3) Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

1° En ce qui concerne les compétences comportementales :

- 1) Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- 2) Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- 3) Être capable d'accompagner le changement.
- 4) Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
- 5) Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- 6) Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- 7) Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
- 8) Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
- 9) Être capable de déléguer.
- 10) Être capable de prioriser les actions à mener.
- 11) Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
- 12) Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
- 13) Faire preuve d'assertivité.
- 14) Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
- 15) Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
- 16) Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- 17) Être capable d'observer le devoir de réserve.

2° En ce qui concerne les compétences techniques :

1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
3. Être capable de gérer des réunions.
4. Être capable de gérer des conflits.

5. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
6. Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

Article 2 : de lancer l'appel à candidatures pour le poste de directeur dans un emploi temporairement vacant dont le pouvoir organisateur présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte) au sein de l'école communale de Saive I.

Article 3 : de lancer l'appel, par voie d'affichage du 3 février 2020 au 17 février 2020, dans les écoles communales de l'entité de Blegny et d'envoyer l'appel à candidatures par recommandé aux agents absents qui sont dans les conditions pour répondre à celui-ci.

15.2. Ecole communale de Housse-Barchon.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu la circulaire 7163 du 29 mai 2019 de la Fédération Wallonie - Bruxelles relative au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant que la directrice de l'école communale de Housse-Barchon, nommée à titre définitif et à temps plein, est absente pour cause de maladie pour une durée excédant 15 semaines ;

Considérant que dès lors, un emploi de directeur temporaire se libère à l'école communale de Housse-Barchon ;

Considérant par conséquent, qu'il s'indique dès à présent d'arrêter le profil de fonction de directeur et de lancer un appel à candidatures ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC sur l'appel à candidatures et le profil de fonction en date du 6 janvier 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'arrêter le profil de direction recherché, tel que repris ci-dessous :

**PREMIER APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE
DIRECTEUR/TRICE
DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE
ENGAGEMENT-DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE**

Coordonnées du P.O.

Nom : Administration communale de Blegny

Adresse : rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY

Coordonnées de l'école :

Nom : Ecole communale de Housse-Barchon

Adresse : rue du Stade, 22 à 4671 HOUSSE

Date présumée d'entrée en fonction dans un emploi temporairement vacant : dès que les démarches administratives seront clôturées.

Caractéristiques de l'école : direction à temps plein (avec une aide administrative) – 218 élèves au 01.10.2019 répartis sur 2 implantations (Barchon et Housse).

Nature de l'emploi : emploi temporairement vacant (absence pour cause de maladie de plus de 15 semaines ayant pris cours le 1^{er} septembre 2019).

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, par courrier recommandé (date de la poste faisant foi) à l'attention du Collège communal de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY ou déposés contre accusé de réception au service de l'Enseignement de l'administration communale (à la même adresse) au plus tard le **lundi 17 février 2020 à 16h30.**

Le dossier de candidature comportera :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation faisant état notamment de l'ancienneté et de l'expérience dans l'enseignement ;
- une note décrivant la vision de la mission de directeur d'école et les moyens que le candidat compte mettre en œuvre pour la réaliser ;
- une copie de diplôme ;
- le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs ;
- un extrait de casier judiciaire modèle 2 récent ;

Les candidatures qui seront incomplètes ou reçues hors délai seront réputées irrecevables.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Administration communale de Blegny

Service Enseignement

04/345.97.31

vanessa.kubiczek@blegny.be

Destinataires de l'appel : les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction.
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le pouvoir organisateur.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins ;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Annexe 2 : Profil de fonction

Référentiel des responsabilités

1° En ce qui concerne la production de sens :

- 1) Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi que, selon le cas, aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ou aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
- 2) Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école. Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés (plan de pilotage).

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école :

- 1) Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur définis dans le respect des finalités de cet enseignement ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit; le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.
- 2) Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement

et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).

- 3) Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- 4) Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
- 5) Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
- 6) Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
- 7) Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
- 8) Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques :

- 1) Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- 2) Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
- 3) Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
- 4) Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
- 5) Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
- 6) Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
- 7) Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
- 8) Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
- 9) Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines :

- 1) Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
- 2) Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur soutient le travail en équipe dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
- 3) Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- 4) Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
- 5) Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- 6) Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
- 7) Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
- 8) Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.

- 9) Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- 10) Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
- 11) Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
- 12) Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.
- 13) Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
- 14) Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
- 15) Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
- 16) Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
- 17) Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- 18) Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- 19) Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
- 20) Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5° En ce qui concerne la communication interne et externe :

- 1) Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
- 2) Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
- 3) Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
- 4) Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement :

- 1) Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
- 2) Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
- 3) Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel :

- 1) Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
- 2) Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

- 3) Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

1° En ce qui concerne les compétences comportementales :

- 1) Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- 2) Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- 3) Être capable d'accompagner le changement.
- 4) Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
- 5) Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- 6) Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- 7) Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
- 8) Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
- 9) Être capable de déléguer.
- 10) Être capable de prioriser les actions à mener.
- 11) Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
- 12) Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
- 13) Faire preuve d'assertivité.
- 14) Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
- 15) Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
- 16) Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- 17) Être capable d'observer le devoir de réserve.

2° En ce qui concerne les compétences techniques :

1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
3. Être capable de gérer des réunions.
4. Être capable de gérer des conflits.
5. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
6. Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

Article 2 : de lancer l'appel à candidatures pour le poste de directeur dans un emploi temporairement vacant au sein de l'école communale de Housse – Barchon.

Article 3 : de lancer l'appel, par voie d'affichage du 3 février 2020 au 17 février 2020, dans les écoles communales de l'entité de Blegny et d'envoyer l'appel à candidatures par recommandé aux agents absents qui sont dans les conditions pour répondre à celui-ci.

16. Enseignement – Appels à candidatures – Constitution de la commission de sélection.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu ses décisions de ce jour de procéder aux appels à candidatures en vue de pourvoir au poste de directeur à titre temporaire au sein de l'école communale de Housse-Barchon et au poste de directeur dans un emploi temporairement vacant dont le pouvoir organisateur présume qu'il

deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte) au sein de l'école communale de Saive I, et d'en approuver les profils de fonctions ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC sur ces appels à candidature et profils de fonctions en date des 16 septembre 2019 pour l'appel concernant l'école communale de Saive I et 6 janvier 2020 concernant celui de l'école communale de Housse-Barchon ;

Considérant qu'il s'impose de procéder à la désignation des membres d'une commission de sélection qui réalisera les entretiens des candidats sélectionnés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de désigner les membres de la commission de sélection suivants :

- Madame Sylvie PIROTTE, Inspectrice en maternel dans l'enseignement fondamental,
- Monsieur Emmanuel HAZEE, Inspecteur primaire dans l'enseignement fondamental,
- Monsieur Arnaud GARSOU, Echevin de l'enseignement de la Commune de Blegny,
- Madame Michèle FAUVIAUX, Inspectrice honoraire dans l'enseignement fondamental,
- le Directeur général de la Commune de Blegny ou son remplaçant.

Un membre de chaque groupe politique pourra assister à/aux entretien(s) en tant qu'observateur.

Article 2 : de déterminer les modalités des entretiens à savoir que ceux-ci auront lieu le samedi 7 mars 2020, de 9h à 13h.

Article 3 : de charger la commission de sélection de sélectionner les candidats sur dossier et d'émettre un avis sur les candidats sélectionnés après les avoir entendus. La commission établira ensuite un rapport au pouvoir organisateur classant les candidats et fournira toutes les indications utiles pour motiver le classement.

Article 4 : d'octroyer aux membres de la commission de sélection une allocation conformément au règlement communal du 9 novembre 2010 prévoyant une indemnité aux membres des jurys d'examens.

17. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale NEOMANSIO et les statuts de cette dernière ;

Vu le courrier de NEOMANSIO du 20 décembre 2019 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 6 février 2020 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Création d'un Centre cinéraire à Héron.
2. Maintien des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération suite au renouvellement des instances.
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (19 voix) d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO du 6 février 2020 qui nécessite un vote :

1. Création d'un Centre cinéraire à Héron.
2. Maintien des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération suite au renouvellement des instances.
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à NEOMANSIO.

17bis. Dotation communale à la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour l'année 2020.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1321-1, 19° ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 février 2009, modifié par celui du 26 avril 2012, déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu sa décision du 10 novembre 2014 d'approuver la clé de répartition de la dotation locale à la zone de secours ;

Attendu que les communes contribuent au financement de la zone de secours dont elles font partie ;

Attendu que la Commune de Blegny fait partie de la Zone Vesdre-Hoëgne & Plateau (zone 4) ;

Attendu que selon les prévisions budgétaires de la Zone de secours, le montant net dû par la Commune de Blegny s'élève à 481.398,86 euros pour 2020 ;

Vu l'approbation du budget communal 2020 en séance du 19 décembre 2019 ;

Vu la demande de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 janvier 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter la dotation communale brute 2020 à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau (zone 4) à 486.968,71 € dont il sera déduit la part des amortissements dévolue à la Commune de Blegny égale à 5.569,85 €, soit 481.398,86 € nets, telle qu'elle est inscrite au budget communal ordinaire 2020 sous l'article 351/43501.

Article 2 : la présente délibération sera transmise :

- au Gouverneur de la Province de Liège dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation,
- à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau (zone 4) pour information et disposition.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

COCHART : J'ai une question et un point qui nécessitent peut-être une réflexion globale. Ma question est la suivante : j'ai été interpellé par une riveraine de la rue du Vicinal qui se plaint du stationnement dans la rue à savoir que les personnes se parquent essentiellement sur les trottoirs et accotements ne laissant pas la place suffisante aux piétons sur les trottoirs qui sont en place et elle m'indique avoir sollicité tant la police que les autorités communales sans vraiment avoir de réponse. Et donc, voilà, moi je me suis fait interpellé par rapport à cela. Et c'est pour ça que je me permets de vous poser la question et voir effectivement si vous avez réfléchi à la problématique et voir ce qui pourrait être envisagé dans les prochains mois pour solutionner ce problème de stationnement rue du Vicinal.

KAYA : J'ai effectivement été interpellé la semaine dernière donc par un riverain de la rue du Vicinal. Il y a un toutes-boîtes qui a été fait par la police, par l'Inspecteur principal de Blegny, et distribué en rapport avec les règles de stationnement et j'ai demandé un rapport de la police pour voir éventuellement ce qui pouvait être envisagé et lundi, je demanderai au Collège de voir le jeune homme qui s'occupe de notre zone par rapport au SPW et la sécurité routière. Ce sera mon point lundi au Collège.

COCHART : OK. Super.

BOLLAND : Donc, il y a des agents constatateurs qui, quand ils sont formés, peuvent dresser procès-verbal maintenant. Donc, il y a des endroits qui sont dangereux où il faut être très attentif et où le stationnement nuit à la sécurité des usagers. Sur ce point-là, il faut être très ferme. Et, il y a des endroits où la configuration des lieux interdit un stationnement irrégulier. Voilà, que l'on voit bien les choses comme elles sont. Et il y a des endroits, la rue du Vicinal, où ceux qui se garent mal, ce sont les riverains puisque la rue du Vicinal est peu fréquentée par d'autres personnes puisqu'il n'y a pas de commerce. Donc, ce sont essentiellement des riverains qui se garent comme ça.

COCHART : Sauf quand la salle Fricaud Delhez est occupée.

BOLLAND : Ça, c'est bien vrai. Le problème, c'est pour marcher. On ne va pas dire ici qu'une situation n'est pas l'autre. Le principe, il faut respecter mais on ne peut pas non plus imposer, surtout dans les endroits où ça cause du danger, mais dans certains endroits de l'entité où clairement, c'est pratiquement impossible pour les riverains de se garer dans des conditions normales. Donc, à partir du moment où il n'y a pas d'excès ou pas de menaces flagrantes à la sécurité, voilà. Il n'y a donc que deux solutions, soit mettre des PV ou bien mettre des potelets.

COCHART : Si vous pouvez éventuellement revenir vers moi après examen de la situation.

KAYA : Il a été distribué le 24 janvier le courrier.

COCHART : D'accord.

BOLLAND : D'autres questions ?

COCHART : Alors, j'avais une réflexion globale que je voulais soumettre ici. C'est par rapport à l'interpellation que j'avais faite au Conseil communal du mois de décembre sur les conditions de location de la salle de Mortier (entre autres). Donc je me suis renseigné au niveau des conditions d'utilisation où effectivement, on ne peut pas louer la salle dans un but de lucre comme vous l'aviez effectivement indiqué et du coup, se pose la question... pour rappel ici, c'était le cas d'une esthéticienne qui voulait faire un salon de bien-être dédié aux femmes... Apparemment, les riverains/les habitants étaient partie prenante pour cette activité mais comme ça rentrait dans son activité commerciale, ça a été refusé. Et la réflexion est de dire « C'est un peu dommage qu'un commerçant veuille organiser une activité, certes à but lucratif, mais dans ce cas-là, ne peut-on pas envisager comme c'est quand même une commerçante de la commune, peut-être changer les conditions d'utilisation ? ou peut-être de faire un prix plus onéreux pour les personnes qui veulent utiliser la salle tout en laissant la priorité à ceux qui ne sont pas commerçants bien sûr ». C'est une réflexion que je sou mets ici au Conseil parce que je trouve ça un peu dommage qu'une personne qui voulait peut-être un peu animer la vie dans le village ne puisse pas le faire parce qu'elle est bloquée par cette restriction et comme il n'y a pas beaucoup de salles non plus qui ne sont pas gérées par la commune... il y a très peu de salles privées sur notre territoire, je sais qu'il y en a quelques-unes, deux ou trois mais pas plus...

BOLLAND : Il y en a une à Saint-Remy, une à Saive, trois à Blegny, une à Barchon...

COCHART : Oui, mais sur Mortier !

BOLLAND : On peut toujours réfléchir mais quand on a fait les règlements, on a quand même réfléchi à cela et on est opposé à cela parce que si on met le pied là-dedans... On a une vie associative qui est riche mais on n'a pas non plus 50.000 salles même si on a la chance d'avoir dans chaque village des salles, qu'elles soient privées ou associatives ou communales en tant que telles et c'est pour soutenir d'ailleurs ce tissu associatif qu'on a repris des salles (celle de Mortier, celle de la Jeunesse de Housse) et qu'on a voté ici dernièrement la prise en charge du précompte immobilier pour soulager ... Bon évidemment il faut qu'on fasse le règlement pour que ce soit effectif, mais enfin, la décision de principe est prise. Si un moment donné, on tombe sur un cas de surenchère par rapport à la location des salles et surtout un timing, parce que c'est celui qui réserve le premier qui l'a, alors on sait bien qu'il y a la fête ici, qu'il y a des trucs récurrents donc la personne qui s'occupe des locations prend les contacts pour que cela se passe bien. Mais si on commence à louer à des commerçants, à ceux de Blegny et pas à des extérieurs, on est parti mais alors là, c'est un autre objectif. Donc, sauf élément nouveau, nous n'y sommes pas favorables.

COCHART : OK, merci pour la réponse.

BOLLAND : Autre chose ?

20h45 : fin de la séance publique.

Prochaine séance : le jeudi 20 février 2020 à 20h00.